

DELIBERATION N° 20-XII-I

Objet : Modification statutaire 2020 – II

Mesdames, Messieurs,

Les statuts actuels de l'Etablissement Public sont issus de la création par arrêté préfectoral 95-984 du 2 mars 1995 du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de l'Agglomération grenobloise. Certaines dispositions ne correspondent plus au contexte juridique ou à la réalité de l'organisation territoriale actuelle. La loi Elan a supprimé toute possibilité d'élaborer de nouveaux schémas de secteurs (seule, la Communauté d'Agglomération du Pays voironnais dispose aujourd'hui d'un tel schéma).

Par ailleurs, le découpage des secteurs du SCoT ne coïncide pas avec la carte intercommunale, et ne permet pas une représentation de nos sept EPCI dans le collège des vice-présidents.

Il est proposé au Comité Syndical de valider (annexe 1) les modifications des statuts pour permettre :

- à chaque intercommunalité d'être représentée par un vice-président au bureau,
- le transfert du siège de l'Etablissement (actuellement l'Hôtel du Département) au 44, avenue Marcelin Berthelot à Grenoble,
- enfin, une adaptation aux évolutions de contexte territoriaux ou juridiques intervenues depuis 1995, notamment pour ce qui concerne les schémas et comités de secteur ou l'adhésion directe des communes.

En synthèse, Les modifications sont les suivantes :

- L'article 1 est modifié pour tenir compte de la nouvelle codification intervenue du Code de l'Urbanisme,
- L'article 4 est modifié pour une mention erronée à des articles ayant été précédemment supprimés (coquille),
- Les articles 7, 8 et 9 relatifs à l'adhésion de communes au syndicat mixte, aux schémas de secteurs, à l'articulation du schéma de cohérence territoriale et des schémas de secteurs, sont supprimés. Ils sont obsolètes au regard des évolutions de la législation ou de l'émergence des intercommunalités.
- L'article 10 – Suivi du schéma de cohérence territoriale - devient en conséquence l'article 7 et modifié pour tenir compte de la suppression de la référence aux schémas de secteur.
- L'article 11 – Règles de majorité - devient l'article 8 et modifié pour supprimer les références aux communes adhérentes et aux schémas de secteur. Les règles de majorité restent inchangées pour les prises de décisions du comité syndical.
- L'article 12 - Modalités de fonctionnement et quorum - devient l'article 9 et reste inchangé,
- L'article 13 – Présidence – devient l'article 10 mais reste inchangé dans son contenu.
- L'article 14 – Bureau – devient l'article 11 et modifié pour permettre à chaque collectivité membre du syndicat d'être représentée par un vice-président au bureau. Il est précisé que le bureau délibère à la majorité des présents, représentant au moins la moitié des collectivités adhérentes.
- L'article 15 – Contributions aux dépenses du syndicat - devient l'article 12 et modifié pour permettre au syndicat de percevoir toute recette autorisée par le Code Général des Collectivités Territoriales. Les dispositions régissant les contributions des membres du syndicat restent inchangées.

- L'article 16 – Siège- devient l'article 13. Il prévoit le transfert du siège du syndicat au 44, avenue Marcelin Berthelot – 38100 Grenoble
- L'article 17 - Règlement intérieur - devient l'article 14. Il est retiré la mention aux comités de secteurs,
- L'article 18 – Annexes – devient l'article 15. L'annexe 3 relatif aux périmètres de comités de secteurs est supprimé.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **adopte le projet de modification des articles suivants :**

- ***L'article 1 – Création et compétences – est modifié comme suit :***

En application des articles L.5721 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, il est créé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de «Établissement Public du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Région de Grenoble ».

Le syndicat mixte est compétent pour élaborer, approuver, modifier, et réviser le SCoT conformément à l'article L.122-4 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le syndicat mixte est compétent pour assurer le suivi et la mise en oeuvre du SCoT.

Dans le cadre du suivi du SCoT, le syndicat mixte peut proposer toute initiative favorisant la cohérence des politiques publiques sur son territoire, en particulier dans les domaines mentionnés par l'article L122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme : aménagement de l'espace et urbanisme, environnement et agriculture, eau, habitat, mobilité et déplacements, équipements de tourisme et commerces, services.

Il est également compétent pour agir et défendre par et sur tout recours et action gracieux et contentieux ayant trait au SCoT.

- ***L'article 4 – Adhésion – Retrait – est modifié comme suit :***

Après sa date de création, de nouvelles collectivités territoriales ou leurs groupements pourront adhérer au Syndicat Mixte dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le retrait d'une collectivité membre peut intervenir dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adhésion ou le retrait d'une collectivité entraîne de plein droit la modification correspondante de l'article 3 ainsi que des annexes des présents statuts.

- ***Les articles 7, 8, 9 sont supprimés***

- ***L'article 10 – Suivi du Schéma de Cohérence Territoriale - devient l'article 7 et modifié, :***

Le Syndicat assure le suivi global du Schéma de Cohérence Territoriale. Pour cela, il en effectuera des évaluations périodiques. Il pourra décider d'engager s'il le juge nécessaire à la suite une modification ou une révision-du Schéma de Cohérence Territoriale.

- ***L'article 11 – Règles de majorité - devient l'article 8 et modifié :***

8-1- Le Comité Syndical délibère à la majorité des deux tiers des mandats détenus par les délégués présents ou représentés :

- Concernant les évolutions du Schéma de Cohérence Territoriale, sur :*
 - . *L'arrêt du projet,*
 - . *L'approbation,*
- Sous réserve des délibérations à prendre par ses membres à la majorité qualifiée, sur :*
 - . *La proposition de mise en révision du Schéma de Cohérence Territoriale*

- . La proposition d'engagement de modification du Schéma de Cohérence Territoriale
- . La modification des présents statuts
- . L'adhésion ou le retrait d'une collectivité

8.2 - Toutes les autres délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des mandats détenus par les délégués présents ou représentés.

- **L'article 12 – Modalités de fonctionnement - devient l'article 9**
- **L'article 13 – Présidence – devient l'article 10**
- **L'article 14 – Bureau – devient l'article 11 et modifié :**

La composition du bureau est régie par les articles L5211-1 et 5211-10 du Code général des collectivités locales.

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur.

Le Comité syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20%, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif.

Le Comité Syndical élit le bureau à bulletin secret parmi ses membres.

Les vice-présidents représentent chacun une collectivité adhérente au syndicat.

Le Bureau assiste le Président dans la préparation des délibérations du Comité Syndical et peut se voir chargé, par le Comité Syndical, de toute autre mission selon les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Le bureau délibère à la majorité des présents, représentant au moins la moitié des collectivités adhérentes.

- **L'article 15 – Contributions aux dépenses du syndicat - devient l'article 12 et modifié**

Conformément à l'article L5212-19 du Code Général des collectivités territoriales, les recettes du budget du syndicat peuvent comprendre :

- 1° *La contribution de ses membres ;*
- 2° *Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;*
- 3° *Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;*
- 4° *Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;*
- 5° *Les produits des dons et legs ;*
- 6° *Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;*
- 7° *Le produit des emprunts*

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses du Syndicat intervient au prorata de la population INSEE DGF

La population INSEE DGF retenue pour le calcul de la participation de l'année N est celle de la population INSEE DGF de l'année N-1. En l'absence de vote du budget primitif de l'Établissement Public du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Région de Grenoble ou des collectivités membres de l'année N avant le 31 Décembre de l'année N-1, un acompte de 50 % calculé sur la participation votée l'année N-1 pourra être appelé auprès des collectivités membres.

Cette répartition s'applique à la charge nette du Syndicat, après prise en compte de toute autre recette prévue à l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

○ ***L'article 16 – Siège – devient l'article 13 et modifié :***

Le siège du Syndicat est fixé au 44, avenue Marcelin Berthelot – 38 100 Grenoble.

Il pourra être transféré en tous autres lieux, dans le ressort de l'un des groupements ou des communes membres du Syndicat sous décision du Comité Syndical

○ ***L'article 17 – Règlement intérieur – devient l'article 14 et modifié :***

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des présents statuts.

○ ***L'article 18 – Annexes – devient l'article 15 et l'annexe 3 est supprimée***

- Soumet ce projet de modification à l'avis des membres qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée, conformément aux dispositions des articles L5711-1 et L5211-20 du code des collectivités territoriales. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable,
- Sollicite à l'issue du délai de consultation des membres un arrêté préfectoral entérinant la modification des statuts.

Vote :

Voix pour :

Voix contre :

Abstention :

Fait à Grenoble, le

La Présidente

Laurence THERY